



# **FLASH INFO RECOURS HIERARCHIQUE « COTISATIONS SOCIALES »**

## **Agents BERKANI et anciens BERKANI devenus fonctionnaires**

Courant juillet 2018, la CGT FNTÉ au travers de son collectif contractuels, invitait les agents BERKANI ou anciens BERKANI devenus fonctionnaires qui le souhaitaient, à engager des recours hiérarchiques auprès de notre ministère, afin que le contrat de travail de droit public dit « BERKANI » signé entre l'agent et le ministère soit respecté.

En effet, lorsque ces agents ont été placés dans ce « Quasi-statut », ils ont eu la possibilité de garder leur Rémunération Nette Maintenu (RNM) perçue dans la précédente situation au titre de l'article 10 du décret de 2001-822 du 5 septembre 2001.

Pourtant il apparaît que chaque fois qu'il y a eu des augmentations de cotisations sociales, le salaire net supposé maintenu a diminué. **Cela est illégal.**

De fait, à chaque augmentation des cotisations sociales, l'Administration doit calculer un nouveau salaire brut afin de compenser cette augmentation et ainsi maintenir le salaire net conformément à l'article 10 précité.

Cette revendication portée par les élus CGT en CCPAD et validée depuis plusieurs années par les différents présidents de ces commissions n'était toujours pas mise en application.

A ce jour, l'administration prend enfin en compte les recours hiérarchiques transmis par les agents. A ce titre, ceux-ci doivent obligatoirement transmettre à leur CMG respectif une lettre de demande de levée de prescription quadriennale (modèle transmis par le MINARM).

**Force est de constater qu'une fois de plus la CGT était dans le bon sens pour la défense des agents.**

**Pour tous les agents n'ayant pas effectué leur recours, que vous soyez actuellement agent BERKANI C-34 ou que vous soyez devenus fonctionnaire, la CGT vous propose une nouvelle fois d'engager un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Armées sous couvert de votre chef d'établissement afin de demander un nouveau calcul de la RNM avec effet rétroactif depuis la date de signature du contrat en tenant compte des augmentations des cotisations sociales qui doivent être compensées chaque fois par une augmentation du salaire brut adéquat**

Point de contact syndical pour débiter cette démarche : [uffc.fntecgt@hotmail.com](mailto:uffc.fntecgt@hotmail.com)